

Arrêté ministériel n. 2021-495 du 12/07/2021 fixant les modalités de calcul de la rente accident du travail allouée aux fonctionnaires et agents de l'État

(Journal de Monaco du 16 juillet 2021).

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.011 du 12 mars 2020 relative à l'octroi des prestations médicales aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, modifiée, et notamment son article 118 ;

Article 1er .- La rente due à la victime d'un accident du travail atteinte d'une incapacité permanente égale ou supérieure à 10 %, ou aux ayants droit de la victime d'un accident du travail mortel, est calculée d'après le traitement annuel de la victime et sur la base d'un traitement minimum fixé par arrêté ministériel.

Si le traitement annuel de la victime de l'accident est supérieur au traitement minimum prévu à l'alinéa précédent, il n'est pris en compte que dans la limite d'une somme n'excédant pas quinze fois le montant de ce traitement minimum.

Si le traitement annuel de la victime est inférieur au salaire minimum prévu au premier alinéa, la rente est calculée sur la base de ce dernier.

Article 2 .- La rente due à la victime d'un accident de travail atteinte d'une incapacité permanente inférieure à 10 %, ou aux ayants droit de la victime d'un accident du travail mortel, est calculée d'après le traitement annuel de la victime et sur la base d'un traitement minimum fixé par arrêté ministériel.

Si le traitement annuel de la victime de l'accident est supérieur au traitement minimum prévu à l'alinéa précédent, il n'est intégralement pris en compte que s'il ne dépasse pas le double dudit traitement minimum. S'il le dépasse, l'excédent n'est compté que pour un tiers, jusqu'à la fraction de traitement égale à huit fois le montant du traitement minimum. Au-delà de cette somme, la tranche de traitement n'est comptée que pour un huitième.

Si le traitement annuel de la victime est inférieur au traitement minimum prévu au premier alinéa, la rente est calculée sur la base du traitement annuel.

Article 3 .- La rente est égale :

a) pour la partie du taux d'incapacité ne dépassant pas 50 % à la moitié de la réduction que l'accident a fait subir au traitement annuel défini à l'article 4 ;

b) pour la partie du taux d'incapacité excédant 50 % à la réduction, augmentée de moitié, que l'accident a fait subir au même traitement.

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente calculé comme il est dit à l'alinéa précédent, est majoré d'une somme fixée par arrêté ministériel.

Article 4 .- Le traitement servant de base à la fixation des rentes s'entend, pour la victime employée au sein de la Fonction Publique étatique pendant les douze mois qui ont précédé l'accident du travail, de la rémunération effective totale qui lui a été allouée pendant ce temps. Toutefois, il n'est pas tenu compte des allocations pour charges de famille prévues par l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018, susvisée, si la victime ou ses ayants droit bénéficient de ces dernières.

Pour la victime employée pendant moins de douze mois avant l'accident du travail, le traitement visé à l'alinéa précédent doit s'entendre du traitement effectif total qu'elle a reçu depuis le début de son service augmenté du traitement qu'elle aurait pu recevoir pendant la période de travail nécessaire pour compléter les douze mois, d'après le traitement moyen des fonctionnaires ou agents de l'État de la même catégorie pendant ladite période.